Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2020-07-008

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2020

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-07-03-001 - Arrêté affectation agents UC 39 et gestion intérims au 3 7 2020 (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-07-16-001 - Arrêté autorisant l'aménagement du stade nordique et de la retenue d'altitude des Tuffes à Prémanon et Les Rousses (4 pages) Page 8

39-2020-07-21-001 - arrêté d'abrogation AE CHAMODOT à CLAIVAUX LES LACS Suite cessation d'activité (1 page) Page 13

39-2020-07-21-002 - arrêté d'abrogation AE CHAMODOT à MOIRANS EN MONTAGNE Suite cessation d'activité (1 page) Page 15

39-2020-07-07-005 - Arrêté d'agrément EURL MG AUTO ECOLE à SAINT-AUBIN (2 pages) Page 17

39-2020-07-24-001 - portant Arrêté préfectoral portant restriction provisoire des usages de l'eau niveau alerte sur l'ensemble du département du Jura (8 pages) Page 20

39-2020-07-23-002 - Renouvellement Agrément ECOLE DE CONDUITE LEDONIENNE à LONS LE SAUNIER (1 page) Page 29

39-2020-07-23-003 - S_DDT039_20072410070 (4 pages) Page 31

Préfecture du Jura

39-2020-07-27-002 - arrêté portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord ESt (3 pages) Page 36

39-2020-07-23-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser les certificats de conformité - société BERENICE (2 pages) Page 40

39-2020-07-01-007 - Décision GPMS n° 2020-83 portant délégation de signature Mme ASSMA HAMDI, directrice déléguée des EHPAD de MALANGE et de MAMIROLLE (3 pages) Page 43

39-2020-07-01-008 - Décision GPMS n° 2020-84 portant délégation de signature à Mme Maria LAMARQUE en cas d'absence du Directeur (2 pages) Page 47

SDIS 39

39-2020-07-27-001 - LAO FDF 07 2020 (4 pages) Page 50

UT DREAL 39

39-2020-07-22-003 - AP 2020 30 DREAL du 22 07 2020 Sictom du Haut Jura La Savine (8 pages) Page 55

39-2020-07-22-002 - AP 2020 31 DREAL du 22 07 2020 Coopérative agricole fromagère de St Maurice en montagne (8 pages) Page 64

39-2020-07-22-001 - APC 2020 32 DREAL du 22 07 2020 Jura terroir (58 pages) Page 73

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-07-03-001

Arrêté affectation agents UC 39 et gestion intérims au 3 7 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

ARRETE portant affectation des agents de l'unité de contrôle du Jura et gestion des intérims

---

Le Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 24 mai 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de Monsieur François PETITMAIRE, en qualité de Responsable de l'unité départementale du Jura,

Vu l'arrêté n° 01/2020-01 du 10 janvier 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des compétences générales au Responsable de l'unité départementale du Jura,

Vu l'arrêté n° 07/2020-01 du 13 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des compétences propres au Responsable de l'unité départementale du Jura,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2020 portant titularisation de M. François LESAY, Inspecteur du travail stagiaire, au grade d'Inspecteur du Travail à compter du 16 juin 2020,

ARRETE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant **l'unité de contrôle du département du JURA (Unité de contrôle 3)**

Adresse de l'unité départementale du Jura de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté, 165 Avenue Paul SEGUIN - CS40372 - 39 016 LONS-LE-SAUNIER

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Guilène AILLARD

Section 3-1 : Monsieur Hervé JAMRICH, Inspecteur du travail

Section 3-2 : Monsieur François LESAY, Inspecteur du travail

Section 3-3 : Madame Nathalie SNITKOFF, Contrôleur du travail

Section 3-4 : Monsieur David GROSPERRIN, Inspecteur du travail

Section 3-5 : Madame Nastasia BOSCUS, Inspectrice du travail

Section 3-6 : Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du travail

Section 3-7 (à dominante agricole) : Madame Nadège FREOUR, Inspectrice du travail

Section 3-8 (à dominante agricole) : Vacante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour la section 3-3 sont confiés à l'inspecteur de la section 3-1.

En cas d'absence ou d'empêchement de cet inspecteur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 ci-après.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

1- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-1 est assuré par l'agent en charge de la section 3-2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7 ;

2- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-2 est assuré par l'agent en charge de la section 3-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1 ;

3- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-3 est assuré par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou

d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2 ;

4- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-4 est assuré par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3 ;

5- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-5 est assuré par l'agent en charge de la section 3-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4 ;

6- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-6 est assuré par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5 ;

7- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-7 est assuré par l'agent en charge de la section 3-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6 ;

8- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-8 est assuré depuis le 1er juillet 2019 selon les modalités suivantes :

- en ce qui concerne les professions agricoles visées à l'article L.717-1 du code rural, relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans celles-ci, l'intérim est assuré par chaque agent de contrôle compétent sur sa section en application de l'article 1 ci-dessus et de l'arrêté régional du 24 mai 2019,

- en ce qui concerne les entreprises et établissements de l'industrie, du commerce, des services, des transports (à l'exception de la SNCF), relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, situés à Lons le Saunier, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 3-3,

- en ce qui concerne les entreprises et établissements de l'industrie, du commerce, des services, des transports (à l'exception de la SNCF), relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les

chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, à l'exception des entreprises, établissements et chantiers situés à Lons le Saunier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 3-5,

- En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés aux trois paragraphes ci-dessus, l'intérim de l'agent de contrôle est assuré conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 7 du présent article 3.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Guilène AILLARD, Responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur François PETITMAIRE, Responsable de l'unité départementale du Jura.

Article 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 13 décembre 2019 à compter du 3 juillet 2020.

Article 6 : Le Responsable de l'unité départementale du Jura de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 juillet 2020

Le Responsable de l'unité départementale du Jura
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du travail et de l'Emploi
de Bourgogne Franche-Comté

François PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-07-16-001

Arrêté autorisant l'aménagement du stade nordique et de la retenue d'altitude des Tuffes à Prémanon et Les Rousses

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-16-07-2020-002 portant modification de l'arrêté n °2011-987 autorisant l'aménagement du stade nordique et de la retenue d'altitude des Tuffes sur les communes de Prémanon et des Rousses

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 181-14, R 181-45, R 214-1 à R 214-60 et R 214-112 à R 214-132 ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté n° 2011-987 autorisant l'aménagement du stade nordique et de la retenue d'altitude des Tuffes sur les communes de Prémanon et des Rousses ;

Vu l'arrêté n° 2017-12-14-01 portant modification de l'arrêté n°2011-987 d'autorisation de l'aménagement du stade nordique et de la retenue d'altitude des Tuffes sur les communes de Prémanon et des Rousses ;

Vu l'arrêté n° 2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande de modifications déposée par le centre national de ski nordique et de moyenne montagne en date du 25 septembre 2019 et relative à la rénovation et la mise à niveau du stade des Tuffes ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant comme non substantielles les modifications apportées au projet qui a été autorisé par l'arrêté 2011-987 ;

Considérant les mesures de réduction et de suppression des impacts des rejets d'eaux pluviales proposées par le pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Article 1 :

L'arrêté n° 2011-987 autorisant l'aménagement du stade nordique et de la retenue d'altitude des Tuffes sur les communes de Prémanon et des Rousses a été modifié par l'arrêté n° 2017-12-14-01. Les modifications du présent arrêté s'appliqueront en premier lieu à l'arrêté n° 2017-12-14-01 puis, par conséquent, à l'arrêté n° 2011-987.

Ainsi, le paragraphe « Travaux de rénovation et de mise à niveau du stade des Tuffes », de l'article 2, arrêté n° 2017-12-14-01 est modifié comme suit :

Le paragraphe « Les eaux pluviales des secteurs 1, 2 et 4 seront dirigées vers des ouvrages d'infiltration végétalisés (noues et bassins) » est remplacé par :
*« Les eaux pluviales des secteurs **1 et 2** seront dirigées pour partie dans le bassin de rétention nord et pour le reste du secteur **2**, dans une noue d'infiltration. La réalisation du secteur **4 a été abandonnée** ».*

*Le paragraphe « Les eaux pluviales du secteur 3 seront collectées et infiltrées dans un puits d'infiltration. Un substrat filtrant sera mis en place au fond de l'ouvrage » est **supprimé**. La réalisation du secteur 3 a également été abandonnée.*

Le paragraphe « Les eaux pluviales collectées sur les secteurs 5 et 6 seront tamponnées dans un bassin de rétention enterré d'une capacité de 10 m³ et disposant d'un débit de fuite de 5 l/s. Les eaux transiteront ensuite dans le séparateur à hydrocarbures existant avant rejet dans le bief de la Chaille » est remplacé par :
*« Les eaux pluviales collectées sur les secteurs 5 et 6 seront tamponnées dans le **bassin de rétention sud**. »*

Les paragraphes suivant sont ajoutés :
« Des débourbeurs/décanteurs seront placés en amont hydraulique de chacun des bassins de rétention. Les deux bassins auront une capacité de stockage de 20 m³ et seront équipés chacun de 2 pompes de relevage fonctionnant en alternance à un débit de 20 m³/h minimum. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires en cas de défaut d'une des pompes. Les eaux pluviales prises en charge par les pompes seront dirigées vers la retenue pour stockage. Les eaux issues de pluies supérieures à la décennale et inférieures à la centennale seront évacuées dans le bief de la Chaille par les déversoirs d'orages reliés aux bassins de rétention. »
« Les eaux pluviales des pistes de ski roue « boucle amont » et « boucle avale » seront infiltrées dans deux puits d'infiltration. Ces puits seront pourvus dans leur fond de substrat filtrant de perméabilité moyenne. »

Le paragraphe « Un suivi écologique du bief de la Chaille sera réalisé en phase travaux …] » est modifié comme suit :
« Un suivi écologique du bief de la Chaille sera réalisé dès la réalisation des déversoirs d'orages des bassins de rétention ainsi que 3 ans après la fin de ces travaux. Ce suivi comprendra des relevés IBGN accompagnés d'une analyse de la qualité physico-chimique de l'eau en aval direct du projet, ainsi qu'en amont de la confluence du bief de la Chaille avec la rivière la Bienne. Une pêche d'inventaire effectuée directement à la résurgence du bief au droit de l'exutoire du projet d'aménagement de la retenue sera réalisée. Les résultats seront communiqués au service en charge de la police de l'eau dans les 3 mois suivant la fin de chaque suivi. »

*Concernant l'**article 8 : Prescriptions spécifiques liées au barrage de la retenue***
Cet article est abrogé.

Article 2 :
Les autres paragraphes et articles de l'arrêté n° 2011-987 autorisant l'aménagement du stade nordique et de la retenue d'altitude des Tuffes sur les communes de Prémanon et des Rousses et de l'arrêté n° 2017-12-14-01sont sans changement.

Article 3 : Publication et information des tiers
Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes des Rousses et de Prémanon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et notifié à l'exploitant.

Fait à Lons le Saunier, le 16 JUIL. 2020

Le chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt,

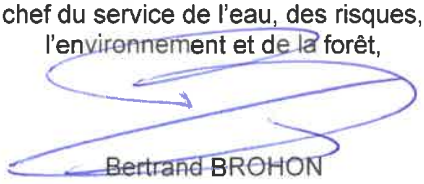

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

Recours contentieux
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON Cedex

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-07-21-001

arrêté d'abrogation AE CHAMODOT à CLAIVAUX LES LACS Suite cessation d'activité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n°MT.MSER.ER.2020-07-21-001

portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction départementale des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° MDSER.ER.511.2015 du 03 novembre 2015 autorisant M. Nicolas CHAMODOT exploitant de l'auto-école dénommée «Ecole de Conduite CHAMODOT», à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 23 rue Neuve à CLAIRVAUX-LES-LACS;

CONSIDERANT que M. Nicolas CHAMODOT a déclaré le 03 mai 2020 la cessation d'activité de son établissement suite à une procédure de redressement judiciaire;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° MDSER.ER.511.2015 du 03 novembre 2015 portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° E 15 039 0007 0, exploité par M. Nicolas CHAMODOT exploitant de l'auto-école «Ecole de Conduite CHAMODOT», et situé 23 rue Neuve à CLAIRVAUX-LES-LACS **est abrogé.**

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en application le 16 juin 2020.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Nicolas CHAMODOT,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de CLAIRVAUX-LES-LACS.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le préfet, Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-07-21-002

arrêté d'abrogation AE CHAMODOT à MOIRANS EN MONTAGNE Suite cessation d'activité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n°DDT.MSER.ER.2020.07-21-002

portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction départementale des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° MDSER.ER.512.2015 du 03 novembre 2015 autorisant M. Nicolas CHAMODOT exploitant de l'auto-école dénommée «Ecole de Conduite CHAMODOT», à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 10 rue Pasteur à MOIRANS-EN-MONTAGNE;

CONSIDERANT que M. Nicolas CHAMODOT a déclaré le 03 mai 2020 la cessation d'activité de son établissement suite à une procédure de redressement judiciaire;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° MSER.ER.512.2015 du 03 novembre 2015 portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° E 15 039 0008 0, exploité par M. Nicolas CHAMODOT exploitant de l'auto-école «Ecole de Conduite CHAMODOT», et situé 10 rue Pasteur à MOIRANS-EN-MONTAGNE **est abrogé.**

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en application le 16 juin 2020.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Nicolas CHAMODOT,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de MOIRANS-EN-MONTAGNE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 JUIL. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-07-07-005

Arrété d'agrément EURL MG AUTO ECOLE à SAINT-AUBIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n°MSER.ER.083.2020

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 25 mai 2020 de M. Michaël GUINEBAULT pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « EURL MG AUTO-ECOLE » et situé 3 Grande rue à SAINT AUBIN.

Considérant que l'établissement de M. Michaël GUINEBAULT, dénommé « EURL MG AUTO-ECOLE » et situé 3 grande rue à SAINT AUBIN remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Michaël GUINEBAULT, gérant de « EURL MG AUTO-ECOLE » est accordé sous le n° **E 20 039 0005 0,** pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 3 grande rue à SAINT AUBIN, est habilité à dispenser les formations :

- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
  - apprentissage anticipé de la conduite,
  - apprentissage avec ou sans conduite supervisée,

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Michaël GUINEBAULT devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Michaël GUINEBAULT devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en application le 20 juillet 2020.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. M. Michaël GUINEBAULT,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de SAINT-AUBIN.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 7 JUIL. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,

Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-07-24-001

portant
Arrêté préfectoral portant restriction provisoire des usages de l'eau niveau alerte
sur l'ensemble du département du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n ° 2020-07-23-001 portant restriction provisoire des usages de l'eau niveau alerte sur l'ensemble du département du Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département du Jura et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières telle qu'elle peut être appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le seuil d'alerte étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Jura.

ARTICLE 2 – MESURES DE RESTRICTIONS

2-1 Rappels et recommandations générales

- arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées ;

- travaux : éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage. Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur ;

- agriculture : l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assecs) ;

- les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes). Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaires (interdit de 8h à 20h) s'appliquent ; ces interdictions ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des autres réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

2-2 Sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1

Usages domestiques

Sont interdits :

- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité ;

- le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :

  - de la première mise en eau de piscines et bassins « enterrées » en cours de chantier dont la réception ne pourra être effectuée qu'après remplissage ;
  - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à $2m^3$;

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;

- en matière de fleurissement, l'arrosage des massifs fleuris en pleine terre de 8 heures à 20 heures ; l'interdiction ne concerne pas les bacs et jardinières, il importe toutefois de veiller à ce que les arrosages soient limités aux stricts besoins des plantes et ne provoquent pas de pertes d'eau par écoulement ;

- l'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf de 8 heures à 20 heures, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).

- les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.

Usages économiques

- les industries doivent appliquer le niveau 1 de leur plan d'économie ;

- utilisation de l'eau à des fins agricoles : l'arrosage par aspersion est interdit entre 10h et 18h, sauf pour :

. les cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières ;
. les légumes destinés à la filière industrielle, ainsi que les cultures de maïs et de soja.

Un carnet de prélèvement avec relevé hebdomadaire est obligatoire.

Ouvrages hydrauliques

- le débit réservé doit être strictement respecté ;

- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

ARTICLE 3 - DUREE

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4 – SANCTIONS DES INFRACTIONS

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies du Jura en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée ;
- Mmes et MM. les Maires des communes du Jura ;
- Mmes et MM. Les présidents des communautés de communes ;
- Aux gestionnaires d'eau potable ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le chef de service départemental de l'OFB ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture ;
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

LONS LE SAUNIER, le 24 JUIL. 2020

Le Préfet

Le Préfet

Richard VIGNON

Voies et délais de recours

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-07-23-002

Renouvellement Agrément ECOLE DE CONDUITE LEDONIENNE à LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° MSER.ER.089.2020

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 25 juin 2020 de M. Vincent CATALA pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE LEDONIENNE » et situé 16 rue Monot à LONS-LE-SAUNIER.

Considérant que l'établissement de M. Vincent CATALA, dénommé « ECOLE DE CONDUITE LEDONIENNE » et situé 16 rue Monot à LONS-LE-SAUNIER remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Vincent CATALA , gérant de « ECOLE DE CONDUITE LEDONIENNE », est accordé sous le n° **E 15 039 0005 0,** pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-07-23-003

S_DDT039_20072410070

Arrêté modificatif de composition de la SSEE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 39-2020-07-23-003
portant modification de l'arrêté n° 39-2020-02-04-005 du 4 février 2020 portant créant une section spécialisée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Jura et relatif à sa composition

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.313-1 et suivants et les articles R.514-37 et suivants ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction de nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-02-26-001 du 26 février 2019 portant établissement de la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;

Vu l'arrêté n° 39-2020-07-09-001 du 9 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n° 39-2019-08-19-001 du 19 août 2019, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 3 octobre 2019 ;

Vu les récentes propositions communiquées par les organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura appelées à siéger au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura et de sa section spécialisée intitulée « section structure et économie des exploitations » (SSEE);

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 39-2020-02-04-005 du 4 février 2020 portant création d'une section spécialisée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Jura et relatif à sa composition, est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de la FDSEA

  1er titulaire : **M. BUCHET Christophe –** 1 rue du Centre 39800 BERSAILLIN

  Suppléants : **M. BONGAIN Cédric -** 10 rue de la Chapelle - 39120 RAHON

  M. NOIR Jean-Yves - 38 rue de Verdun - 39800 POLIGNY

  2ème titulaire : **M. HERVE Jean-Marie –** 10 rue du Four 39130 LARGILLAY-MARSONNAY

  Suppléants : **M. DRUOT Eric** - Ferme de la Mare - 39290 MUTIGNEY

  M. MUSSILLON Laurent – 1 Hameau les Jannez 39150 GRANDE-RIVIERE

- au titre des JA 39

  1er titulaire : **M. DENONFOUX Pierre –** 21 rue du Moulin des Chênes 39130 UXELLES

  Suppléants : **M. ALPY Rémy –** 1 rue du Vernon – 39250 BIEF-DU-FOURG

  M. FAHRNI Joël - 2 Les Meules - 39240 AROMAS

  2ème titulaire : **M. ROUX Gaël** – 326 bis rue du Manoir Collondon 39130 DOUCIER

  Suppléants : **M. PROST Olivier -** 1 place de l'ancien chalet 39800 PLASNE

  M. ROUSSEL Florian – 65 route du Relais - 39320 DESSIA

- au titre de la Confédération Paysanne

  1er titulaire : **M. MASSON Lionel –** 650 rue de la Mairie 39210 FRONTENAY

  Suppléants : **M. RATEL Noël** – 8 route de Publy - 39570 NOGNA

  M. MAISONNEUVE Marie – 1 chemin de la Gare 39570 SAINT-MAUR

  2ème titulaire: **Mme CAMUSET-NOEL Aurore** – 900 chemin de Trépugnat ARTHENAS – 39270 LA CHAILLEUSE

  Suppléants : **M. MOUQUOD Jérémie** - 4 rue du moulin 39380 VAUDREY

  M. MOREL Valentin – 8 rue Coittier – 39800 POLIGNY

- au titre de la Coordination Rurale

  1er titulaire : **M. BAILLY Franck -** 6 Grande Rue 39110 CHAUX-CHAMPAGNY

  Suppléants : **Mme GAILLARD Sixtine** – 27 route de la Grange aux Moines 39130 DENEZIERES

  M. RIZZI Emmanuel – 159 rue au Village- 39210 DOMBLANS

  2ème titulaire : **M. DROVIN Jérôme -** 11 rue Coin Ch'André - CRANCOT 39570 HAUTEROCHE

  Suppléants : **M. BOSNE Maxime –** 250 chemin de la Fontenette 39300 MONT-SUR-MONNET

  M. COLLETTE Marc – 29 route d'Arbois - 39380 VAUDREY

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

23 JUIL. 2020

Le Préfet,

[Le Préfet]

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2020-07-27-002

arrêté portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord ESt

arrêté portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ESt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n°

portant délégation de signature à

Monsieur Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

- - -

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 nommant M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 28 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter 01 juin 2020;

Vu la décision du 16 juillet 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Jura en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;

2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;

3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;

4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux

6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;

9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

10. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;

11. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-3 et suivants du code de l'Aviation civile ;

12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN;

2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;

2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;

3. pour l'alinéa 11 et 12, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Cécile ROE, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL et Hélène POTTIER, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT et Philippe ROLAND et inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 JUIL. 2020

Le préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2020-07-23-001

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser les certificats de conformité - société BERENICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant habilitation, en application des articles R.752-44-2 et R752-44-3 du code du commerce, pour l'établissement des certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux

n° HCC 2020-39-05

Arrêté n° DCPPAT/BCIE/2020 07 23 - 001

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de commerce, notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pourtant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

VU la demande du 9 juillet 2020 formulée par la société Bérénice pour la Ville et le Commerce, représentée par M. Rémy ANGELO, sise 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS, pour réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département du Jura ;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La société Bérénice pour la Ville et le Commerce sise 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS, représentée par M. Rémy ANGELO, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département du Jura.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **HCC 2020-39-05**.

Article 4 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Cyril BERNABE-LUX ;
- M. Pierre CANTET ;
- M. Pierre-Jean LEMONNIER ;
- M. Jérôme MASSA ;

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation. Une copie sera également adressée au directeur départemental des territoires du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 23 JUIL. 2020

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2020-07-01-007

Décision GPMS n° 2020-83 portant délégation de signature Mme ASSMA HAMDI, directrice déléguée des EHPAD de MALANGE et de MAMIROLLE

Décision GPMS n° 2020-83 portant délégation de signature Mme ASSMA HAMDI, directrice déléguée des EHPAD de MALANGE et de MAMIROLLE

DECISION N°2020-83

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A MADAME ASSMA HAMDI, DIRECTRICE DELEGUEE

DE L'EHPAD DE MALANGE ET DE L'EHPAD DE MAMIROLLE

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L315-17 et D315-67 ;

- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;

- Vu la convention constitutive d'une direction commune, signée le 21 décembre 2018 à effet du 1er février 2019, entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'Etablissement Public Educatif et Social (ETAPES) de Dole, l'EHPAD de Malange et l''EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle, direction commune dénommée GPMS Doubs-Jura à compter du 1er janvier 2020 ;

- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1er avril 2019 de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 décembre 2019 nommant Madame Assma HAMDI à compter du 1er janvier 2020, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle, et vu son affectation en qualité de Directrice déléguée des EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de l'EHPAD « La Mais'Ange » de Malange,

- Vu l'organigramme de direction du GPMS Doubs-Jura,

****

Décide pour l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Assma HAMDI, Directrice déléguée, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura:

- Les notes d'information et les notes de service,
- Les actes, documents et contrats relatifs aux relations avec les résidents de l'EHPAD et leur famille,
- Le retrait des courriers recommandés,
- Les actes, documents et contrats relatifs à la gestion et à l'animation des ressources humaines du personnel non médical,

- Les convocations et les procès-verbaux des instances représentatives du personnel,
- Les conventions et contrats avec les organismes extérieurs,
- Les actes, documents et contrats relatifs aux achats de l'établissement,
- Tous les mandats de paiement et les titres de recette faisant l'objet de la gestion budgétaire et comptable (sections d'investissement et d'exploitation) dans la limite, au niveau des dépenses, des crédits approuvés par les organismes financeurs (Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté) pour le tarif soins et le service Tarification du Conseil Départemental pour les tarifs hébergement et dépendance),

****

Décide pour l'EHPAD « la Mais'Ange »de Malange

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Assma HAMDI, Directrice déléguée, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura:

- Les notes d'information et les notes de service,
- Les actes, documents et contrats relatifs aux relations avec les résidents de l'EHPAD et leur famille,
- Le retrait des courriers recommandés,
- Les actes, documents et contrats relatifs à la gestion et à l'animation des ressources humaines du personnel non médical,
- Les convocations et les procès-verbaux des instances représentatives du personnel,
- Les conventions et contrats avec les organismes extérieurs,
- Les actes, documents et contrats relatifs aux achats de l'établissement,
- Tous les mandats de paiement et les titres de recette faisant l'objet de la gestion budgétaire et comptable (sections d'investissement et d'exploitation) dans la limite, au niveau des dépenses, des crédits approuvés par les organismes financeurs (Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté) pour le tarif soins et le service Tarification du Conseil Départemental pour les tarifs hébergement et dépendance),
- Les documents nécessitant une signature durant la garde de Direction.

Article 3 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace l'article 8 de la décision n°2020-02 datée du 13 janvier 2020 et la décision n°2020-13 du 11 février 2020.

Article 4 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de l'EHPAD « La Mais'Ange » de Malange. Elle est transmise sans délai au Comptable public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration des établissements concernés à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

Article 5 : La présente délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 1er juillet 2020

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD

SPECIMEN DE SIGNATURE,
Assma HAMDI.

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Préfecture du Jura

39-2020-07-01-008

Décision GPMS n° 2020-84 portant délégation de signature à Mme Maria LAMARQUE en cas d'absence du Directeur

Décision GPMS n° 2020-84 portant délégation de signature à Mme Maria LAMARQUE en cas d'absence du Directeur

DECISION N°2020-84

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - ABSENCE DU DIRECTEUR

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L315-17 et D315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention constitutive d'une direction commune, signée le 21 décembre 2018 à effet du 1er février 2019, entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'Etablissement Public Educatif et Social (ETAPES) de Dole, l'EHPAD de Malange et l''EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle, direction commune dénommée GPMS Doubs-Jura à compter du 1er janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1er avril 2019 de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1er avril 2019 de Madame Maria LAMARQUE en qualité de Directrice adjointe au sein de la direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle ;
- Vu l'organigramme du GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide

Article 1 En l'absence de Monsieur Florent FOUCARD, délégation de signature est donnée, à **Madame Maria LAMARQUE**, en qualité de directrice adjointe, pour tous les actes liés à la conduite générale du Centre Hospitalier Spécialisé St-Ylie – Jura, du CH de Novillars, de l'Etablissement Public Educatif et Social d'ETAPES, de l'EHPAD « La Mais'ange » à Malange et de l'EHPAD de Mamirolle.

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Fait à Dole, le 1er Juillet 2020

Le Directeur de la Direction Commune
du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura,
du CH de Novillars, d'ETAPES, de l'EHPAD de Malange
et de l'EHPAD de Mamirolle,

F. FOUCARD.

SPECIMEN DE SIGNATURE
Maria LAMARQUE

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- Monsieur le Trésorier Principal de Besançon
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

SDIS 39

39-2020-07-27-001

LAO FDF 07 2020

Liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe feux de forêts

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ N° A 2020 -

OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe Feux de Forêts du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-1 et L 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57 :

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), livre VII ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n°A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n°A 2016-414 du 7 mars 2016, n°A 2016-931 du 1er juillet 2016, n°A 2017-48 du 10 janvier 2017 et n°A 2017-892 du 28 juillet 2017 et n° A 2018-1384 du 20 décembre 2018, A 2020-181 du 10 février 2020 et A 2020-374 du 28 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n°A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2020-749 du 7 juillet 2020 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe feux de forêts du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1109 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical et au contrôle d'aptitude ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe feux de forêts du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est fixée comme suit :

Degré de spécialisation	NIVEAU	GRADE	NOM	PRENOM	CIS
Conseiller Technique Départemental	4	LTN	BRUEY	Christophe	GRAND DOLE
Chef de colonne FDF 4	4	COL	EISENBARTH	Didier	DDSIS
	4	CDT	RICHARD	Sylvain	DDSIS
Chef de groupe FDF 3	3	LTN	CUYNET	Lilian	CHAMPAGNOLE
	3	LTN	MOREL	Eric	CHAMPAGNOLE
	3	CDT	FREDY	Damien	DDSIS
	3	CNE	LADANT	Michel	GRAND DOLE
	3	CDT	DARNAND	Alex	SAINT-AMOUR
	3	LTN	LASKOWSKI	Pascal	SAINT-CLAUDE
Chef d'agrès FDF 2	2	ADJ	PERRET	Fabien	BLETTERANS
	2	ADC	LACROIX	Stéphane	BOIS-D'AMONT
	2	ADJ	GUIGNAT	François	CHAMPAGNOLE
	2	ADJ	HEGO	Ludivine	CHAMPAGNOLE
	2	ADJ	LOMBART	Nicolas	CHAMPAGNOLE
	2	ADJ	MINOLETTI	Benoit	CHAMPAGNOLE
	2	ADJ	POURTIER	Christophe	CHAMPAGNOLE
	2	ADC	CLEON	Yann	CHAUSSIN
	2	ADJ	DECKMIN	Wilfried	DDSIS
	2	ADJ	LAURIOT	Pierre	DDSIS
	2	CNE	TISSERANT	Frédéric	DDSIS
	2	ADC	LUTHRINGER	Stéphane	GENDREY
	2	ADJ	BIGUEUR	Christophe	GRAND-DOLE
	2	LTN	BRENET	Philippe	GRAND-DOLE
	2	CNE	GUYON	Jérôme Grégory	GRAND-DOLE
	2	ADC	LETOURNEUR	Raphaël	GRAND-DOLE
	2	ADJ	MARTET	Quentin	GRAND-DOLE
	2	ADC	MOUGIN	Lionel	GRAND-DOLE
	2	SGT	THEVENIN	Paul	LE-FINAGE
	2	ADC	AMIOT	Lionel	LONS-LE-SAUNIER
	2	ADC	BULLY	Hervé	LONS-LE-SAUNIER
	2	ADC	GUYON	Jérôme philippe	LONS-LE-SAUNIER
	2	ADJ	BERTHET	Sébastien	MOIRANS-EN-MONTAGNE
	2	LTN	POTEAU-JOFFROY	Christophe	MOIRANS-EN-MONTAGNE
	2	LTN	CATTENOZ	Stéphane	MONT-SOUS-VAUDREY
	2	ADJ	PACTET	Cyril	MONT-SOUS-VAUDREY
	2	ADJ	BENOIT-GONIN	Jérôme	MOREZ
	2	SCH	CAMELIN	Julien	MOREZ
	2	ADJ	MATRAT	David	MOREZ
	2	CNE	PROST-ROMAND	Eric	MOREZ
	2	LTN	RONDOT	Raphaël	MOREZ
	2	ADJ	BOULLY	Hervé	SAINT-AMOUR
	2	LTN	DARNAND	Jean-Marie	SAINT-AMOUR
	2	ADC	GOMES	Fernando	SAINT-AMOUR
	2	ADC	BOURBON	Nicolas	SAINT-CLAUDE
	2	LTN	CAPELLI	Pascal	SAINT-CLAUDE
	2	ADJ	REYBIER	Jean-Michel	SAINT-CLAUDE

	1	CPL	BESNARD	Quentin	ARBOIS
	1	SGT	PIQUET	Nicolas	ARBOIS
	1	SCH	VERRO	Guillaume	ARINTHOD
	1	SAP	BOBINET	Maxime	BELLEFONTAINE
	1	SGT	URBAIN	Nicolas	BLETTERANS
	1	SCH	ARBEL	Aurélien	BOIS-D'AMONT
	1	ADC	CART-LAMY	Yohann	BOIS-D'AMONT
	1	SAP	AUGER	Logan	CHAMPAGNOLE
	1	SCH	DORNIER	Christophe	CHAMPAGNOLE
	1	CAP	DORNIER	Kévin	CHAMPAGNOLE
	1	CCH	LOPIN	Vincent	CHAMPAGNOLE
	1	ADJ	VIONNET	Franck	CHAMPAGNOLE
	1	SGT	BONNAVENTURE	Samuel	CHAUSSIN
	1	CNE	DUBANCHET	Christophe	DDSIS
	1	LTN	GRILLOT	Olivier	DDSIS
	1	ADC	TISSOT	Thierry	DDSIS
	1	CAP	BAYARD	Clément	GRAND-DOLE
	1	CAP	BULLY	Corentin	GRAND DOLE
	1	CCH	SAUCE	Dimitri	GRAND-DOLE
	1	ADC	CANIER	Julien	LA-BIENNE
	1	SCH	PICHET	Sylvain	LA-BIENNE
	1	CCH	DUCATEZ-RODET	Vincent	LA-MARRE
	1	CAP	GRAS	Pierre	LA-MARRE
	1	SGT	GRAS	Yoann	LA-MARRE
	1	ADJ	GUYON	Olivier Georges	LA-MARRE
	1	SAP	MOUGIN	Léo	LA-MARRE
	1	SAP	VALLEE	Jean-Christophe	LA-MARRE
	1	ADJ	TISSOT	Julien	LONGCHAUMOIS
	1	LTN	BASIN	Stéphane	LONS-LE-SAUNIER
	1	CAP	CHANFREMOY	Léo	LONS-LE-SAUNIER
Equipier FDF 1	1	CCH	JANIN	Etienne	LONS-LE-SAUNIER
	1	CAP	MONNARD	Jean-Baptiste	LONS-LE-SAUNIER
	1	CAP	NACHON	Francis	LONS-LE-SAUNIER
	1	SCH	PEGUILLET	Thomas	LONS-LE-SAUNIER
	1	SGT	SMET	Flavien	LONS-LE-SAUNIER
	1	CAP	BERREZ	Lucas	MOIRANS-EN-MONTAGNE
	1	CAP	BRENIAUX	Alexis	MOIRANS-EN-MONTAGNE
	1	LTN	LACROIX	Laurent	MOIRANS-EN-MONTAGNE
	1	CCH	MILLET	Rodrigue	MOIRANS-EN-MONTAGNE
	1	SAP	BIEHLER	Maya-Joseph	MOREZ
	1	CAP	CORBIN	Tristan	MOREZ
	1	SAP	MARTELIN	Adrien	MOREZ
	1	CAP	PLESSIET-BENARD	Laure	MOREZ
	1	CAP	RIMBAUD	Nicolas	MOREZ
	1	SCH	RIMBAUD	Stéphane	MOREZ
	1	ADJ	DUSSOUILLEZ	Mickaël	PLATEAU-DE-NOZEROY
	1	ADJ	BOUVARD	Matthieu	SAINT-AMOUR
	1	CAP	MARC	Benoît	SAINT-CLAUDE
	1	ADC	MORA	Sylvain	SAINT-CLAUDE
	1	SGT	VINCENT	Andy	SAINT-CLAUDE
	1	SAP	WALOSIK	Thierry	SAINT-CLAUDE
	1	CCH	FERNANDEZ	Michel	SALINS-LES-BAINS
	1	SCH	GOMES	Victor	SALINS-LES-BAINS
	1	CAP	MARCHAND	Manon	SALINS-LES-BAINS
	1	SAP	NOVAES	Jérémie	SALINS-LES-BAINS
	1	CCH	VIENNET	Christophe	SALINS-LES-BAINS
	1	CAP	WETZEL	Virginie	SALINS-LES-BAINS
	1	ADJ	GAULET	Rémi	SELLIERES
	1	ADJ	DEVILLERS	Franck	THERVAY
	1	CCH	NEUSER	Raphaël	THERVAY
	1	LTN	DEVAUX-PELLIER	Sébastien	VIRY

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

Article 3 : Le Lieutenant Christophe BRUEY est désigné Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les missions feux de forêts.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° A 2020-749 du 7 juillet 2020 susvisé fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe feux de forêts du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est abrogé à compter de ce jour.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notifications et publications.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Fait à Montmorot, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Jura,

Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN

UT DREAL 39

39-2020-07-22-003

AP 2020 30 DREAL du 22 07 2020 Sictom du Haut Jura La Savine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SICTOM DU HAUT-JURA
2, Chemin de la Soule
39200 SAINT-CLAUDE

Arrêté préfectoral complémentaire
N° AP-2020-30-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la modification des conditions d'exploitation d'une installation de collecte, de tri et de regroupement de déchets

Vu le Code de l'Environnement – partie législative – son Titre VIII du Livre I ; notamment son article L. 181-14 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées en supprimant notamment la rubrique 268 bis ;

Vu le décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées en supprimant notamment la rubrique 322 A ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 287 du 15 mars 1995 autorisant le SICTOM du Haut-Jura à exploiter une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets et une installation de transit des ordures ménagères sur la commune de MORBIER site « Col de la Savine » ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » transmis le 20 décembre 2019, complété le 19 février 2020 par le SICTOM du Haut-Jura, présentant les modifications projetées dans ses installations exploitées sur la commune de MORBIER ;

Vu le rapport du 10 juillet 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées, indiquant que les modifications projetées ne sont pas considérées comme substantielles ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 12 mai 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre reçue le 09 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de modifications sont incluses dans un site soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique de 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet des modifications sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications réalisées et projetées sont considérées comme non-substantielles car elles n'entraînent pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 287 du 15 mars 1995 sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les points 1.1 et 1.2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 287 du 15 mars 1995 sont modifiés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er :

Le SICTOM du Haut-Jura, dont le siège social est situé 2, Chemin de la Soule – 39200 SAINT-CLAUDE, représenté par son Président, est autorisé, à exploiter sur le territoire de la commune de MORBIER, lieu-dit « la Savine », les installations suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale	Régime
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	16,74 tonnes	A
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³	418 m³	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	150 m³	D
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	150 m³	DC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration

ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 287 du 15 mars 1995 est complété par les éléments suivants :

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit
MORBIER	BR	125 – 128 – 136 – 137 – 139 – 142 – 143	La Savine

ARTICLE 4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 287 du 15 mars 1995 est complété par les références suivantes :

Date	Texte
26/03/2012	arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/2018	arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

ARTICLE 5

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 287 du 15 mars 1995 est complété par le point 14.5 suivant :

14.5 - Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
Coordonnées du point de rejet en limite du site (Lambert 93)	X : 929692,22 Y : 6611593,75	X : 929586 Y : 6611655	X : 929542 Y : 6611609	X : 929724 Y : 6611557	X : 929543 Y : 6611658
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement collectées à proximité du bâtiment de lavage et stationnement des véhicules Eaux de lavage des véhicules	Eaux pluviales de ruissellement collectées au niveau du quai de transfert et de la partie Nord de la déchetterie Eaux de lavage des bennes	Eaux pluviales de ruissellement collectées au niveau de la partie Sud de la déchetterie	Eaux sanitaires issues du bâtiment lavage, stationnement des véhicules	Eaux sanitaires issues du local gardiennage et du bâtiment déchetterie
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures	- Fosse toutes eaux de 3000 l - Préfiltre - Filtre à sable de 30 m²	Filtre à sable de 25 m²
Dispositif de sécurité	Plaques étanches pour obstruer les deux évacuations. Plaques positionnées en permanence hors période de lavage des véhicules	Vanne en amont du séparateur d'hydrocarbures	Vanne en amont du séparateur d'hydrocarbures	/	/
Exutoire du point de rejet	Milieu naturel : infiltration par l'intermédiaire d'un fossé	Milieu naturel : infiltration par l'intermédiaire d'un fossé	Milieu naturel : infiltration par l'intermédiaire d'un fossé	Infiltration dans le milieu naturel à la sortie du filtre à sable	Infiltration dans le milieu naturel à la sortie du filtre à sable

Les points de rejet des effluents aqueux cités ci-dessus sont reportés avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

L'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 287 du 15 mars 1995 est abrogé et remplacé par l'article 16 suivant :

ARTICLE 16 : NORMES DE REJET

Compte tenu de la nature des installations exploitées, l'ensemble des eaux pluviales du site sont considérées comme susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure ou égale à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

- Paramètres à surveiller aux points de rejet n°1

Paramètres	Code Sandre	Concentrations maximales (mg/l)
DCO (sur effluent non décanté)	1314	150
DBO_5 (sur effluent non décanté)	1313	50
Matières en suspension	1305	50
Hydrocarbures totaux	7009	10
Détergents anioniques	1444	10
Détergents cationiques	1933	3

- Paramètres à surveiller aux points de rejet n° 2

Paramètres	Code Sandre	Concentrations maximales (mg/l)
DCO (sur effluent non décanté)	1314	150
DBO_5 (sur effluent non décanté)	1313	50
Matières en suspension	1305	50
Hydrocarbures totaux	7009	10
Indice phénols	1440	0,3
Chrome hexavalent et composés (en Cr VI)	1371	0,1
Cyanures totaux	1390	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	5
Arsenic	1369	0,1
Métaux totaux	8095	15
Détergents anioniques	1444	10
Détergents cationiques	1933	3

- Paramètres à surveiller au point de rejet n°3

Paramètres	Code Sandre	Concentrations maximales (mg/l)
DCO (sur effluent non décanté)	1314	150
DBO_5 (sur effluent non décanté)	1313	50
Matières en suspension	1305	50
Hydrocarbures totaux	7009	10
Indice phénols	1440	0,3
Chrome hexavalent et composés (en Cr VI)	1371	0,1
Cyanures totaux	1390	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	5
Arsenic	1369	0,1
Métaux totaux	8095	15

ARTICLE 7

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 287 du 15 mars 1995 est abrogé et remplacé par l'article 17 suivant :

ARTICLE 17

Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 16 est effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Le prélèvement de l'échantillon au point de rejet n°1 est réalisé lors de l'opération de lavage des véhicules.

ARTICLE 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MORBIER et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MORBIER pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du JURA pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié au SICTOM du Haut-Jura.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de MORBIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JUIL. 2020

Le Préfet

Le Préfet

Richard VIGNON

Annexe : localisation des points de rejet

UT DREAL 39

39-2020-07-22-002

AP 2020 31 DREAL du 22 07 2020 Coopérative agricole fromagère de St Maurice en montagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COOPÉRATIVE AGRICOLE FROMAGERE DE ST MAURICE EN MONTAGNE

16 rue Mont Fleuri
39130 Saint Maurice Crillat

COMMUNE DE ST MAURICE CRILLAT

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
AP n° 2020-31-DREAL

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23/08/2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande consolidée présentée en date du 10 juin 2020 par la coopérative agricole fromagère de Saint Maurice en Montagne, dont le siège social est situé 16 rue Mont Fleuri – 39130 Saint Maurice Crillat, pour la déclaration d'une installation de traitement et de transformation du lait (rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées), d'une installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés (rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint Maurice Crillat ;

VU les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 juillet 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 juillet 2020 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2230 doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 05/12/2016 ;

CONSIDÉRANT que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R.512-52 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier le rejet des effluents de l'établissement par infiltration dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des mesures compensatoires à son projet initial afin de prévenir les risques de pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la coopérative agricole fromagère de Saint Maurice en Montagne, d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 05/12/2016 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement au regard des études fournies, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires proposées et du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la coopérative agricole fromagère de Saint Maurice en Montagne, représentée par M. Charrière, dont le siège social est situé à Saint Maurice Crillat (39130), faisant l'objet de la demande susvisée sont déclarées.

Ces installations, localisées au lieu-dit « Moncey Taillant » - 39130 Saint Maurice Crillat, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime de l'installation
2230-2	Traitement et transformation du lait	Installation de traitement et transformation du lait pour une capacité maximale de 20 000 l/j	DC
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	2 cuves de propane de capacité maximale de 3,2 tonnes soit 6,4 tonnes	DC
2910-A	Installation de combustion	- Une chaudière pour la production de vapeur d'une puissance maximale de 703 kW - Une chaudière pour la production d'eau chaude d'une puissance maximale de 180 kW Soit une capacité maximale de 883 kW	NC

DC : (déclaration avec contrôles périodiques)
NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

Communes	Section	Référence cadastrale
SAINT MAURICE CRILLAT	Section ZA	56 et 57 ainsi que 5 (pour la zone d'infiltration)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant le 10 juin 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

- de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2. 2 « Compléments, renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, en cohérence avec les éléments transmis dans sa déclaration.

ARTICLE 2.1.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'établissement dispose :

- d'une cuve de secours de 75 m³ disponible à tout moment pour stocker si nécessaire tout effluent non conforme ;

- d'un bassin de régulation de 200 m³ entre la sortie de la STEP et la zone d'infiltration. Un contrôle visuel est régulièrement effectué en sortie de ce dispositif sur les effluents traités après avoir traversé une zone végétalisée ou équivalente et avant leur infiltration dans le sous-sol. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose notamment d'un traitement de type débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avec obturateur automatique et alarmes de détection de boues et de niveau d'hydrocarbures avant infiltration des eaux pluviales susceptible d'être polluées.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Des contrôles sur la rivière « le Drouvenant » sont effectués dans les conditions suivantes :

- Surveillance sur les eaux de la rivière du « Drouvenant » :

Points de mesure	Paramètres	Fréquence d'analyse par un organisme extérieur
Identique à celui utilisé pour établir l'état initial dans la notice d'incidence transmise dans le dossier de l'exploitant	***MES***	Annuelle en période de basses eaux (période du 15 juin au 15 septembre)
	DCO	
	DBO5	
	NTK	
	Nitrates	
	Nitrites	
	Phosphore	
	Chlorures	
	Cuivre et composés	
	Zinc et ses composés	
	Nickel et ses composés	
	Trichlorométhane	
	Acide chloroacétique	

- Surveillance des indices de la qualité des milieux :

L'exploitant propose sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'évaluation périodique de la qualité biologique du cours d'eau à l'amont et à l'aval du point de rejet dans le Drouvenant. Cette proposition comprend à minima :
- un état initial de la qualité biologique du cours d'eau ;
- le calcul de l' Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) calculé conformément à la norme NF T90-350 ou équivalent ;
- les lieux et périodes de l'année pour ces évaluations ;
- la fréquence de ces évaluations qui ne peut excéder 2 ans.

L'allégement des fréquences ou l'abandon du suivi de ces indices de qualité du milieu pourra être envisagé à la demande justifiée de l'exploitant au regard des résultats d'analyse et après accord de l'Inspection des Installations Classées, après une période représentative de mesures ne pouvant être inférieure à 5 ans.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les effluents rejoignant le milieu naturel doivent être exempts :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejoignant le milieu doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : <30°C .
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des

densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Le débit maximal de rejet autorisé en sortie de l'installation est de 20 m³/jour pour les effluents aqueux industriels.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les paramètres « pH », « Débit entrant », « Débit sortant » et « Température » sont mesurés en continu avec enregistrement. Des tests hebdomadaires d'analyses colorimétriques et de décantation dans une éprouvette pour vérifier le volume, l'aspect et la couleur des boues sont également réalisés par l'exploitant. Les résultats de l'ensemble de ces mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté ou en cas de problème d'infiltration des eaux rejetées par le site, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire le débit et/ou la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les prélèvements ont lieu sur les effluents avant toute dilution.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.2.2. RÉALISATION DE TRAÇAGE

L'exploitant réalise avant la mise en service des installations puis en période de hautes eaux des opérations de traçage depuis le point d'infiltration afin de confirmer le mode de circulation des eaux dans le sous-sol et le point de résurgence.

Les résultats de ces opérations sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR LES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs s'entendent hors dilution pour toutes les autres eaux.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
Macropolluants et autres polluants				
MES	1305	35	700	Trimestrielle
DCO	1314	125	2500	Trimestrielle
Azote global	1551	15	300	Trimestrielle
Phosphore total	1350	2	40 *	Trimestrielle
DBO5	1313	30	600	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	5	20**	Annuelle
AOX	1106	1	20 **	Annuelle
Fluorure	7073	15	20**	Annuelle
Substances spécifiques du secteur d'activité				
SEH	7464	300	15000 **	Annuelle
Chlorures	1337	6000	150000 **	Annuelle
Fer + Aluminium	7714	5	100	Annuelle
Manganèse	1394	1	20**	Annuelle

Acide chloroacétique	1465	/	2**	Annuelle
Nickel	1386	/	6,3 *	Annuelle
Cuivre et ses composés	1392	/	1,6 *	Trimestrielle
Zinc et ses composés	1383	/	12,3 *	Annuelle
Trichlorométhane	1135	/	2 **	Annuelle

* : flux spécifiquement réglementé au titre de la compatibilité avec le milieu
** : flux au-delà duquel les valeurs limites en concentration ou la périodicité de la surveillance seraient à renforcer

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés pourra être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant, après accord de l'Inspection.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés ...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	100	Annuelle et suite à tout déversement accidentel sur le site ou dysfonctionnement de l'équipement de traitement
DCO	1314	125	
DBO5	1313	100	
Hydrocarbures totaux	7009	5	

ARTICLE 2.2.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant met en place une procédure en cas de déversement accidentel sur le site. Les dispositifs de sécurité mis en place en amont des dispositifs de traitement font l'objet d'une attention particulière. Leur bon fonctionnement est testé à minima une fois par an et le résultat de ces tests sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection.

En cas de déversement accidentel ou tout déversement similaire, les eaux de ruissellement et les eaux pluviales polluées sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Maire de de Saint-Maurice-Crillat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JUIL. 2020

LE PRÉFET

Richard VIGNON

UT DREAL 39

39-2020-07-22-001

APC 2020 32 DREAL du 22 07 2020 Jura terroir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

Arrêté préfectoral complémentaire
N° AP-2020-32-DREAL

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ **JURA TERROIR**
3 BIS DU VIEUX PONT
39300 PONT-DU-NAVOY

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 autorisant à la société Jura Terroir à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Pont du Navoy ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 12 avril 2018 ;

Vu le dossier consolidé de porter à connaissance du 13 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 juin 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que certaines installations faisant l'objet de modifications sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines installations faisant l'objet de modifications sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de certaines installations doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société JURA TERROIR dont le siège social est situé 3 bis rue du Vieux Pont – 39300 PONT-DU-NAVOY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 20 avril 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

En dehors de l'article 1.1.1, l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubriques	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques	Capacités maximales autorisées
3642-1	A	Traitement et transformation de matières premières animales	Installation de production de fromage : 11 t/j Installation de valorisation du sérum : 130 t/j	**141 t/jour**
4130-2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Stockage de 21 tonnes d'acide nitrique	**21 tonnes**
4718-2b	DC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés	2 cuves de propane de 12 et 3,25 tonnes	**15,25 tonnes**
2910-A-2	DC	Installation de combustion	Chaudière production vapeur fonctionnant au propane : 1,4 MW Chaudière production eau chaude sanitaire fonctionnant au propane : 225 kW	**1,98 MW**

			Groupe électrogène fonctionnant GNR : 360 kW	
4735-1	DC	Emploi ou stockage d'ammoniac (récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg)	Installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac	225 kg
4735-2	NC	Emploi ou stockage d'ammoniac (récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg)	2 bouteilles de 40 kg	80 kg
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluoré	Fluides frigorigènes autres installations frigorifiques que l'ammoniac	87,2 kg
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Postes de charges	17 kW
4734-2	NC	Dépôts de produits pétroliers 2. Pour les autres stockages	Cuve aérienne de carburant pour camions de collecte du lait → 6 tonnes 1 réservoir aérien de fioul pour alimentation groupe électrogène → 0,4 tonnes	6,4 tonnes
1435	NC	Station-service	Volume de carburant distribué	150 m³
1532	NC	Dépôt de bois sec	Quantité stockée	950 m³
4510	NC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement	Quantité stockée	0,24 tonnes
1630	NC	Emploi ou stockage de soude	Quantité stockée	22,44 tonnes
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2	Quantité stockée	0,22 tonnes
4441	NC	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3	Quantité stockée	0,06 tonnes
4422	NC	Peroxydes organiques	Quantité stockée	0,07 tonnes

**A : Autorisation / DC : Déclaration avec contrôle périodique / D : Déclaration / NC : Non classé*

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-1 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM en vigueur.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA	**Rubriques concernées de la nomenclature IOTA**	**Seuil de classement (A, D)**	**Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site**
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.2	D	Surface imperméabilisée du site après aménagements de 2,6 ha

D : déclaration

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
PONT DU NAVOY	N° 24, 27, 234, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 288, 289, 290, 291, 293 et 296 section ZC

1.2.3 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.2.4 Bâtiment et activités associées

Les activités de l'établissement sont organisées au sein des bâtiments du site de la manière suivante :

- **Fromagerie**
  - Réception et traitement du lait
  - Fabrication de comté
  - Zone saumurage
  - Laboratoire
  - Bureaux et locaux sociaux
  - Local maintenance
  - Chaufferie
  - Aire de stockage :
    - 3 tanks à lait de 65 m^3, 20 m^3 et 15 m^3
    - 2 tanks à crème de 30 m^3 unitaire

- 2 bâches à eau de 40 m³ unitaire
- 1 tank sérum de 8 m³

- **Cave d'affinage 1** :
  - Locaux sociaux
  - Chaufferie
  - Local NH3
  - Local stockage produits et consommables
  - Local de charge
  - Local lavage de planches
  - Cellules d'affinage : 60 500 places

- **Préconcentrateur de sérum**
  - Bureaux
  - Préconcentrateur
  - Aire de stockage :
    - 3 tanks sérum brut de 150 m³ unitaire
    - 3 tanks sérum concentré 50 m³ unitaire
    - 1 tank eaux de vache 100 m³
    - 2 tanks eaux usées de 50 m³ et 30 m³
    - 2 tanks 10 m³ acide et soude dilués

- **Cave d'affinage 2** : 10 000 places

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.
En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, … sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives sur les rejets au milieu aquatique, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers portant à connaissance les modifications notables ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	3 mois avant le changement d'exploitant
ARTICLE 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Rapport d'accident et d'incident	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Mensuelle via GIDAF
ARTICLES 2.9.2+2.9.1 +5.1.8.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.9.4	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

2.9.3 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.
Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

2.9.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'Environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, regroupés et canalisés.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'Inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets

atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autre information
1	Chaudière propane	1,4 MW	Gaz propane	Production de vapeur
2	Chaudière production eau chaude	0,2 MW	Gaz propane	Production d'eau chaude

3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	11,4	5
Conduit N° 2	8	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 ou CO_2 ramenée à 3 % en volume.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Cheminée chaufferie Concentrations en mg/Nm^3
Oxydes de soufre en équivalent SO_2	35
Oxydes d'azote en équivalent NO_2	150
Poussières	5

3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)	Prélèvement maximal journalier (m^3/j)
Réseau d'eau potable géré par le syndicat intercommunal des eaux de l'Heute la Roche	28 000	120

4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

4.1.1.3.1 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.1.5 Isolement des réseaux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux résiduaires industrielles** : les eaux de procédé, les eaux de nettoyage des installations, les eaux de lavages (sols, planches d'affinage, camions [intérieurs et extérieurs], ...), les purges des chaudières et compresseurs, ... ;
- les eaux issues de la recondensation du préconcentrateur de sérum ;
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site, avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux issues du système de refroidissement.**

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté ou en cas de problème d'infiltration des eaux rejetées par le site, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire le débit et/ou la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les paramètres « pH », « Débit » et « Température » sont mesurés en continu, avec enregistrement, pour les points de rejets n°1 et n°2 définis à l'article 4.3.5.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent et formé.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 863 320 / Y = 2 197 504
Nom et référence de la masse d'eau de rejet	L'Ain de l'Angillon jusqu'à la retenue de Blye (FRDR503)
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles
Débit maximal journalier (m^3/j)	300
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement / collecte avant rejet au milieu naturel récepteur	Collectées et traitées par station d'épuration interne avant rejet dans la rivière l'Ain

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 863 320 / Y = 2 197 504
Nom et référence de la masse d'eau de rejet	L'Ain de l'Angillon jusqu'à la retenue de Blye (FRDR503)
Nature des effluents	Eaux de recondensation du préconcentrateur
Débit maximal journalier (m^3/j)	400
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement / collecte avant rejet au milieu naturel récepteur	Transit dans une cuve de 100 m^3 avant rejet dans la rivière l'Ain

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 863 085 / Y = 2197 085
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux issues du système de refroidissement
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement / collecte avant rejet au milieu naturel récepteur	Traitement par débourbeur-séparateurs d'hydrocarbures et filtre de traitement des eaux pour les eaux issues de condensat des compresseurs / Transit par bassin de régulation de 5 000 m^3 puis rejet dans la rivière l'Ain

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur le point de rejet n°1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Sur les points de rejet n°2 et n°3 sont prévus un point de prélèvement d'échantillons pour analyses.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur, sous réserve du respect des consignes de sécurité du site.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température comprise entre 2 et 8°C.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejoignant le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejoignant le milieu doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Le débit maximal de rejet autorisé en sortie de l'installation (rejet n°1) est de 300 m³ /jour.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
Macropolluants et autres polluants				
MES	1305	35	10500	Journalière
DCO	1314	125	37500	Journalière
Azote global	1551	15	4500	Journalière
P	1350	2	600	Journalière
DBO5	1313	25	7500	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	7009	10	20**	Mensuelle
AOX	1106	1	20**	Annuelle
Substances spécifiques du secteur d'activité				
SEH	7464	300	90000	Annuelle
Chlorures	1337	6000	150000**	Mensuelle
Fer + Aluminium	7714	5	1500	Trimestrielle
Manganèse	1394	1	20**	Annuelle
Nickel	1386	/	5**	Annuelle
Cuivre et ses composés	1392	0,15	25*	Semestriel
Chrome et ses composés	1389	0,1	20**	Annuelle
Acide chloroacétique	1465	/	2**	Annuelle
Zinc et ses composés	1383	0,8	192*	Annuelle
Trichlorométhane	1135	/	2**	Annuelle

* : flux spécifiquement réglementé au titre de la compatibilité avec le milieu
** : flux au-delà duquel les valeurs limites en concentration ou la périodicité de la surveillance seraient à renforcer

Rejet n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Périodicité minimale de mesure
Macropolluants				
MES	1305	40	15	Hebdomadaire
DCO	1314	100	32	Hebdomadaire
DBO5	1313	60	20	Hebdomadaire

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessus (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un QMNA5 considéré à 2850 l/s (Ain).

4.4.2.3 Eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être pollués

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

4.4.2.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Rejet n°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
Macropolluants			
MES	1305	100	Semestrielle
DCO	1314	125	Semestrielle
DBO5	1313	100	Semestrielle
HCT	7009	10	Semestrielle

4.4.2.5 Eaux polluées lors d'un accident ou un incendie

Les eaux polluées lors d'un accident ou un incendie sont gérées conformément aux dispositions de l'article 8.5.7 du présent arrêté.

4.4.2.6 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont dirigées vers une filière d'épuration adéquate.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans les tableaux ci-dessus pour les polluants énumérés, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Pour les eaux pluviales notamment, il sera pratiqué au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure au début de l'épisode pluvieux considéré.

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés pourra être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant, après accord de l'Inspection.
Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés ...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

Au moins une fois par trimestre, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour ces mesures et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir du volume rejeté durant les 24 heures.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée sont transmis, tous les mois, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet.

4.5.3 .Effet sur les sols

En application de l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance périodique des sols sur son site. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact des activités sur les sols et de détecter toute anomalie éventuelle.

Une campagne de surveillance est réalisée au moins une fois tous les dix ans.

La surveillance porte a minima sur les substances pertinentes utilisées, produites ou rejetés au sein de l'établissement et susceptibles, par leur nature, de contaminer les sols.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance en ce sens et détaillant :

- la synthèse de l'étude historique et documentaire réalisée dans le cadre du rapport de base ainsi que la vulnérabilité des sols au droit du site ;

- la liste des substances pertinentes à mesurer sur la base d'une analyse exhaustive des substances et mélanges (dont les déchets) utilisés, produits ou rejetés par les installations et de la possibilité d'une contamination des sols au regard des quantités concernées. Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance d'une contamination ne suffisent pas à justifier une exonération de la surveillance dans la mesure où l'absence de défaillance de ces éléments de prévention ne peut pas être garantie ;

- les zones de prélèvement, en justifiant leur localisation par rapport aux activités du site, aux équipements en place, aux zones de transports et de stockage et aux voies de transfert possible vers le sol pour les substances pertinentes. Les zones de prélèvements proposées tiennent compte de leur niveau d'accessibilité : accessibilité directe, par dépose d'éléments mobiles, par forage, inaccessibilité en l'état du fait de la présence d'équipements ou de constructions non abandonnés, ...

- le récapitulatif des données existantes sur l'état des sols au niveau des zones de prélèvement proposées ;

- les méthodes et normes de prélèvements et d'analyse prévues ainsi que la liste des valeurs repères considérées pour chacun des polluants à mesurer (normes réglementaires et/ou valeurs bibliographiques) ;

La première campagne de mesures de surveillance des effets sur les sols et réalisée sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère, dans les résultats des analyses réalisées pour l'établissement du rapport de base ou lors de la surveillance périodique, l'exploitant précise les actions prises ou prévues sur les installations et/ou sur l'amélioration des connaissances vis-à-vis du phénomène observé (augmentation des fréquences d'analyses, analyse d'autres paramètres...).

4.5.4 .Effet sur les eaux souterraines

L'exploitant met en place, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établit conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 ou équivalente.

Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection.

Lors de la réalisation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines , toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'Environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.
Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'Environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'Environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'Environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Origine	Quantité annuelle
Papiers / cartons	Cartons d'emballage issus d'opérations de déballage	30 m^3
Bois	Palettes et planches de bois rebutées	1 m^3
Métaux ferreux et non ferreux	Rebuts d'équipements	5 m^3
Huiles usagées	Maintenance, vidange moteurs	500 l
Déchets non dangereux en mélange	Plastiques et cartons souillés issus d'opérations de déballage	100 m^3
Déchets de produits chimiques	Laboratoire	100 l
Résidus (eau, boues) d'hydrocarbures	Débourbeur-séparateur	1 m^3
Néons	Ateliers, bureaux	1 m^3

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.
Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des mesures contenant les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration sont tenus à la disposition de l'Inspection.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens ou la sécurité des personnes.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanentes ou fréquentes ;
- les zones à risque occasionnelles ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les réceptions des visiteurs s'effectue uniquement en journée.

Du personnel est présent en permanence pendant les horaires de production. En dehors de ces plages horaires, le responsable de l'établissement ou une personne nommément désignée peut intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Tous les bâtiments sont fermés à clé et leur accès est uniquement possible par clé attribuée aux personnes autorisées.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Des voies « engins » sont en place pour permettre aux services d'incendie et de secours d'accéder à l'ensemble des installations.

Ces voies « engins » sont maintenues dégagées en permanence pour la circulation.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises pour lever les éventuels écarts.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers…)

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et toutes les dispositions sont prises afin d'éviter tout risque de déversement dans le milieu naturel. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté, en tenant compte de l'ensemble des polluants susceptibles d'être présents.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;

- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.7.2 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.
L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :
- des dispositifs d'alarmes sonore et/ou visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.
Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

- *Détecteurs incendie :*

Dans l'ensemble des locaux de production et dans les combles des caves d'affinage, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

- *Détecteurs gaz :*

Dans les locaux abritant des chaudières, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Dans le local de production de froid, un système de détection automatique du gaz NH_3 conforme aux

référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

8.7.3 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité et pour la gestion des effluents aqueux doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.
Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Annuelle
Installation de détection gaz	Annuelle

8.8.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de deux réserves d'eau constituées au minimum de 200 m³ pour la réserve propriété de la commune et 100 m³ pour la réserve du site;
- 2 poteaux incendie sur la voie publique de débit unitaire de 60 m³/h minimum ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité des débits.

8.8.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas de rejet accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.8.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4718 (D)

Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées s'appliquent.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (D)

Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) s'appliquent.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4735 (D)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (emploi ou stockage d'ammoniac) s'appliquent.

10 - ÉPANDAGE

10.1 DÉFINITIONS

Epandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

10.2 ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages de coproduits non autorisés sont interdits.

10.3 ÉPANDAGES AUTORISÉS

10.3.1 Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les déchets ou les effluents autorisés à l'épandage sont constitués exclusivement de coproduits provenant de la station de traitement des effluents du site.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets ou des effluents sur les parcelles figurant en annexe 1 des exploitations agricoles suivant, conformément au plan d'épandage joint à son dossier, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Nom	Adresse	Surface agricole utile	Surface mise à disposition
GAEC DE LA COMBE D'AIN Représenté par OLIVIER Xavier	5, Rue du Coin Dessus 39300 Pont du Navoy	242,3 ha	203,9 ha
GAEC DE L'EMERAUDE Représenté par HUGON François	5, Chemin de la Pierre 39300 Montigny sur l'Ain	310 ha	104,6 ha
GAEC DROZ-GREY Représenté par DROZ-GREY David	La Buchille 39300 Pont du Navoy	209,5 ha	38,5 ha
EARL SOUS LES CLOS Représentée par BOLLE REDDAT Dominique	3, Rue Rouget de Lisle 39300 Crotenay	86,4 ha	77,9 ha
	TOTAL	**848,2 ha**	**424,9 ha**

La surface d'épandage est constituée de parcelles agricoles réparties sur 6 communes du département du Jura.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

10.3.2 Origine des déchets ou des effluents à épandre

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets ou effluents en vue d'être épandu.

Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

10.3.3 Traitement des effluents à épandre

Les coproduits sont épaissies puis stockées avant épandage, à l'exclusion de tout autre traitement.

10.3.4 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier. La surface épandable est de 347,2 ha.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n °2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

10.3.5 Les déchets ou effluents à épandre ont les caractéristiques suivantes

pH :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m2)	
		Cas général	Epandage sur pâturages
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3

Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium*	-	-	0,12

* dans le cas est inférieur à 6

Teneurs limites en composés-traces métalliques :

Composés-traces organiques	**Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)**		**Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)**	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Les échantillons sont homogènes et représentatifs des boues à épandre. La quantité prélevée est conforme aux demandes des organismes agréés qui réalisent les analyses.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps) des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur de coproduits sont transmis aux utilisateurs. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

10.3.6 Contrats

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

10.3.7 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les doses d'apports ne doivent pas dépasser la capacité épuratoire du plan d'épandage.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association.

10.3.8 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.
Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Les déchets ou effluents sont stockés dans un silo de stockage à boues de capacité minimale de 600 m³.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 11.3.9 du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement une peut intervenir avant un délai de trois ans.

10.3.9 Épandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7% :
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7 % :
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres.	

	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :

  - matière organique (en %),
  - pH,
  - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
  - rapport C/N,
  - phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),

- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, choix des parcelles analysées ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique…), le programme retenu pour les analyses de déchets ou d'effluents (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale…) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avant le début de la campagne d'épandage.

10.3.10 Auto surveillance de l'épandage

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle,
- les surfaces et quantités épandues,
- les cultures pré et post-épandage,
- la date de l'épandage,
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures si la parcelle est en zone vulnérable aux nitrates,
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver,
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsqu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

Autosurveillance des épandages

1 - Surveillance des déchets ou effluents à épandre

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques. Ces analyses sont renouvelées chaque année.

Les analyses des déchets ou effluents portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :
  - matière sèche (en %); matière organique (en %) ;
  - pH ;

- azote global; azote ammoniacal (en NH_4) ;

- rapport C/N ;

- phosphore total (en P_2O_5 échangeable); potassium total (en K_2O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable) ;

- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;

- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998.

2 - Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Valeur limite de concentration dans les sols :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sols de pH < 6 (mg/m²)
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Zinc	300	3
Sélénium*	-	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

* Pour le pâturage uniquement

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après le premier épandage ;

- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe) ;

- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10 des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur :

- le pH,

- les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus,

- matière organique (en %);

- azote global; azote ammoniacal (en NH4) ;

- rapport C/N ;

- phosphore total (en P_2O_5 échnageable); potassium total (en K_2O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable) ;

- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

- autre élément ou substance.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 02 février 1998.

3 - Suivi de la fertilisation azotée des cultures

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures est adapté en fonction des doses d'apport préconisées et en fonction de la nature des déchets ou effluents comme fertilisant azoté.

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures sera recadré en année de routine en fonction des résultats des analyses et des tests de caractérisation des déchets et effluents comme fertilisants organiques prévus précédemment.

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés sans délai aux utilisateurs.

10.3.11 Dossier de référence – L'étude de l'épandage

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

a) la présentation des effluents ou des déchets : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;

b) la représentation cartographie au 1/25 000e du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;

c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;

d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;

e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;

f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;

g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :

- éléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
- granulométrie,
- matière organique (en %),
- pH,
- azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;

h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;

i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;

k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En particulier, l'incinération ou le compostage doivent être envisagés pour pallier toute difficulté temporaire.

L'étude d'épandage comporte un volet synthétique fixant de manière opérationnelle les conditions dans lesquelles il est pratiqué et notamment :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets en ayant démontré préalablement l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues,

- les modes d'épandage,

- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue ou utilisée pour l'irrigation à l'hectare,

- les restrictions d'épandage affectées spécifiquement à chaque zone homogène,

- les modes de gestion des dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires,

- la composition du cahier d'épandage avec l'identification et la signature des différents intervenants garantissant le respect des règles imposées,

- la composition des synthèses annuelles pour le Préfet, l'Inspection des installations classées et les différents utilisateurs.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits peut être mis en place. Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis aux administrations concernés en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées.

Une mise à jour des données est réalisée dans le rapport d suivi agronomique (changement d'exploitant ou nouvelles parcelles par exemple).

11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

11.2 PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société JURA TERROIR.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de PONT DU NAVOY et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PONT DU NAVOY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

11.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de PONT-DU-NAVOY, ainsi que le DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier, 22 JUIL. 2020
Le Préfet

Le Préfet
Richard VIGNON

ANNEXE 1 : Carte d'aptitude à l'épandage des parcelles

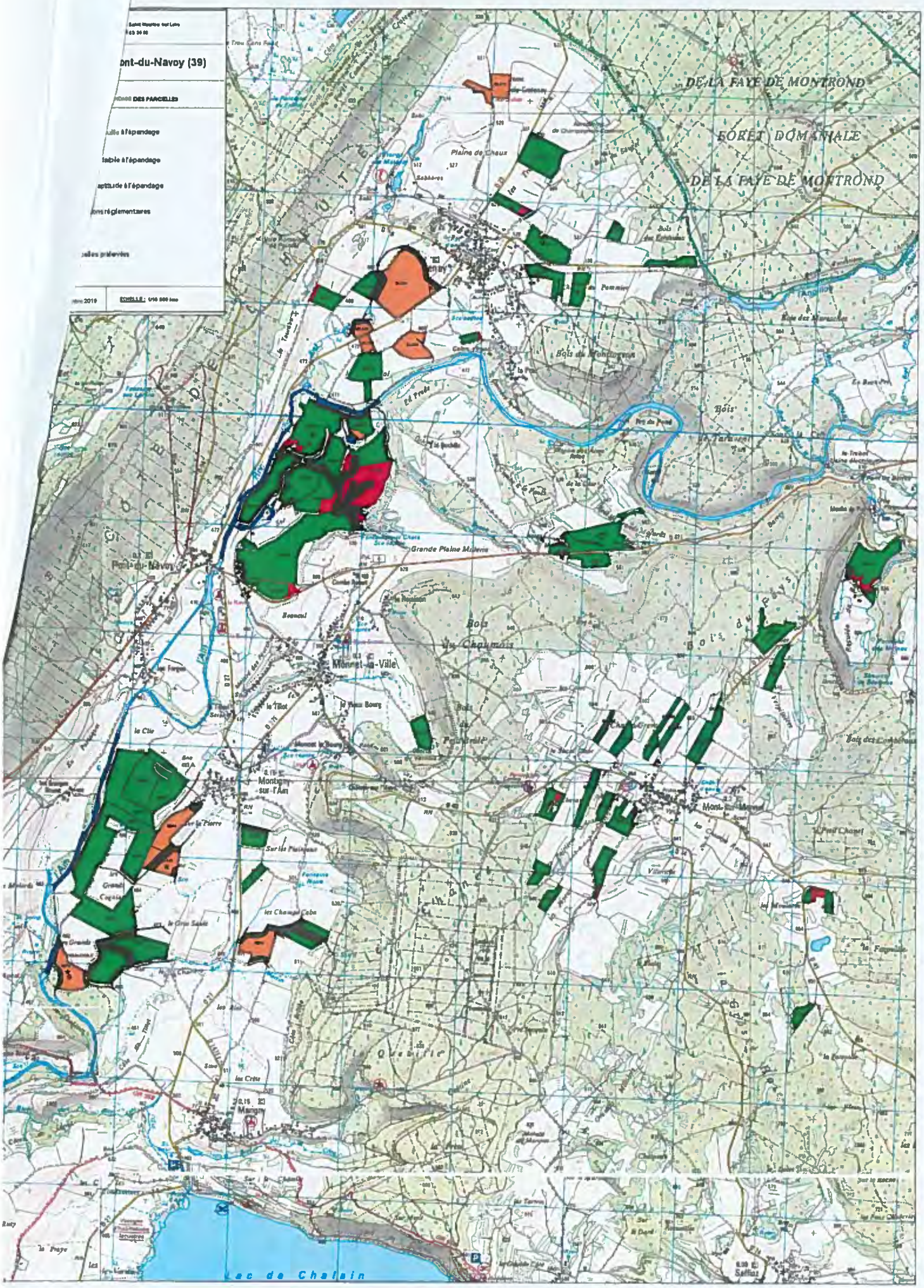
ont-du-Navoy (39)
DE LA FAYE DE MONTROND
FORÊT DOMANIALE
DE LA FAYE DE MONTROND
Plaine de Chaux
Grande Plaine Moderne
Bois du Chaumois
Monnet-la-Ville
Montigny-sur-l'Ain
Lac de Chalain